



Le 27 janvier 2021

Madame Line Jobin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de stabilisation des berges de la baie
Saint-François par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield
Demande d'information de la commission (DQ8)
(Dossier 3211-02-310)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 25 janvier 2021 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 – Vous indiquez : « Finalement, concernant les critères de conception de la rampe de mise à l'eau, le MDDELCC demande à ce que l'initiateur s'assure de respecter les critères suivants :

- la largeur de la rampe doit être d'environ 4 m afin de minimiser l'occupation permanente du littoral;

- l'aire de tournage doit être localisée à l'extérieur de la rive afin de minimiser les travaux et ouvrages en milieu riverain;

- le matériel de recouvrement doit former un revêtement stable, assurant une bonne adhérence des pneus [...];

- de façon générale, les travaux doivent être réalisés de manière à conserver la rive à l'état naturel, de chaque côté de la rampe de mise à l'eau » (PR5.2, p. 20).

Bien que l'objectif de limiter l'occupation permanente du littoral soit tout à fait compréhensible, sur quelles bases spécifiques vous êtes-vous appuyés pour

...2

déterminer la largeur d'environ 4 m pour la rampe de mise à l'eau projetée par l'initiateur ?

La largeur d'environ 4 m évoquée pour la rampe de mise à l'eau n'est pas une norme, mais simplement un ordre de grandeur que le MELCC se donne et qui représente ce à quoi il s'attend comme dimension d'une rampe de mise à l'eau simple classique. Cela étant dit, un initiateur peut avoir besoin de construire une rampe de mise à l'eau plus large, selon ses besoins ou selon l'achalandage prévu. Dans ce cas, il doit le justifier adéquatement au MELCC. L'objectif principal du MELCC est de réduire au minimum l'empiètement de la structure qui doit être mise en place afin de limiter son impact sur l'environnement (habitat du poisson, courants, érosion, etc.).

L'initiateur prévoit aménager une double rampe de 22 m de largeur sur 33 m de longueur. À cet effet, Il précise que : « Les dimensions de la rampe de mise à l'eau ont été déterminées de manière à ce que l'aménagement puisse répondre aux besoins identifiés par la Marina et la Ville à l'égard de l'achalandage anticipé, ainsi que l'équipement prévu pour effectuer les opérations de mise à l'eau des bateaux. Pour pouvoir répondre au niveau d'achalandage actuel et futur, une rampe double est jugée nécessaire » (PR5.2, p. 24).

• *Quelle est la position du ministère sur les dimensions de la rampe prévue par l'initiateur de 22 m de largeur par 33 m de longueur au regard de la largeur maximale de 4 m qu'il a prescrite pour limiter l'occupation permanente du littoral ?*

Comme mentionné précédemment, la largeur d'environ 4 m n'est pas une norme légale. Un initiateur peut avoir besoin de construire une rampe de mise à l'eau plus large, selon ses besoins ou selon l'achalandage prévu. Dans ce cas, il doit le justifier adéquatement au MELCC.

La position du MELCC pour le cas précis de la rampe de mise à l'eau du projet de la baie Saint-François n'est pas arrêtée. Une demande d'information complémentaire a été faite au sujet de la rampe de mise à l'eau dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet et nous sommes présentement en attente des réponses de l'initiateur.

Question 2 – Vous indiquez que l’initiateur vous a transmis les informations par rapport aux vents et aux autres facteurs d’érosion mais pas l’étude hydrodynamique demandée car, pour l’instant, il estime qu’il n’est pas utile de pousser plus loin l’analyse au regard du régime des vagues (DQ2.1, p. 2).

• Considérez-vous satisfaisantes les informations reçues concernant les vagues et les autres facteurs d’érosion ? Expliquer.

Évidemment, nous aurions souhaité recevoir l’étude demandée. Le fait que nous n’ayons pas reçu l’étude de modélisation des vagues ne nous permet pas de nous assurer, hors de tout doute, que les ouvrages de stabilisation prévus, notamment au parc Cauchon et à la Pointe aux Anglais, sont ceux de moindre impact.

• À la lumière de ces informations reçues, l’élaboration par l’initiateur d’une étude hydrodynamique demeure-t-elle encore pertinente ? Expliquer.

La position du MELCC à ce sujet n’est pas arrêtée. Des discussions à cet effet avec nos experts et l’initiateur devront avoir lieu à l’étape de l’analyse de l’acceptabilité environnementale qui est présentement en cours.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé :

Guillaume Thibault
Porte-parole
Ministère de l’Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques